



LE GOUVERNEUR

**ARRETE PROVINCIAL N°2010/ 062 /CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2021
 DU...07...2021..... PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
 FORESTIERE PERPETUELLE DE LA COMMUNAUTE LOCALE D'INGANDA**

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 3, 198 et 204 point 20 in fine ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier spécialement en ses articles 22, 111, 112 et 113 ;

Vu la Loi n°013/008 du 22 Janvier 2013, modifiant et complétant la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 alinéa 6 et 29 ;

Vu le Décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, spécialement en son article 15, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°19/051 du 16 mai 2019 portant Investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province de l'Equateur, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Provincial n°2010/001/CAB/PROGOU/EQ/DC/SYI/2020 du 07 Janvier 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement Provincial ;

Vu l'Arrêté Provincial n°2010/036/CAB/PROGOU/EQ/DC/ PLB/2020 du 27 Avril 2020 fixant les Attributions des Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2010/058/CAB/PROGOU/EQ/DC/PLB/2020 du 06 Juillet 2020 portant remaniement du Gouvernement Provincial ;

Vu la demande introduite par la communauté locale et/ou peuple autochtone identifiée comme suit :

- 1) Dénomination : INGANDA
- 2) Situation administrative :
 - Village/localité : INGANDA
 - Groupement : WANGATA
 - Secteur de : DWALI
 - Territoire : INGENDE
- 3) Représenté(es) par Messieurs :
 - (i) LONGENGA BANGANGALAKA Bozi ;
 - (ii) ENGONDOLO EKUTSU Koffi ;
 - (iii) NDJOLI BOKETA Emmanuel ;
 - (iv) DJEMBA IFEFO Sobien.

En vue de l'obtention d'une concession forestière sur la base de la/ou des forêts possédées par elle en vertu de la coutume ;

Vu l'Acte d'engagement signé par les représentants précités et aux termes duquel ceux-ci affirment que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale requérante ;

Vu le Procès-verbal d'identification du 14 Mars 2019 dressé par le Chef de Secteur de Dwali ;

Vu le Procès-verbal d'enquête préalable du 25 Mars 2019 dressé par le Chef de Poste de l'Environnement ;

Sur la véracité des déclarations de la communauté précitée quant à la situation et au statut de la forêt sollicitée, y compris les droits la gravant et les activités y exercées ;

Après avis technique favorable de l'Administration Provinciale ayant en charge des forêts ;

Le Conseil des Ministres attendu.

ARRETE :

Article 1^{er} : La forêt **BEFILI**, d'une superficie de 1.109 hectares et comprise dans les limites prévues à l'article 2 ci-dessous est attribuée, par l'intermédiaire des personnes visées ci-dessus, à la communauté locale pré-identifié au titre de concession forestière.

Article 2 : Les limites de la forêt attribuée sont fixées comme suit :

- 1) A l'Est, par le Village Yenge ;
- 2) A l'Ouest, par le Village Baasa ;
- 3) Au Nord, par le Village Baumbe Lokutsu ;
- 4) Au Sud, par le Village Besongi.



- Article 3 : Les limites visées à l'article 2 ci-dessus sont plus explicitement indiquées sur la carte reprise en annexe du présent arrêté, laquelle a été établie de manière participative et contradictoire entre les membres concernés de la communauté locale, d'une part, et d'autre part, entre la communauté requérante et les communautés locales voisines intéressées, y compris d'autres parties prenantes.
- Article 4 : L'attribution de ladite concession forestière à la communauté locale est faite à titre gratuit et perpétuel.
- Article 5 : La communauté locale est tenue de gérer, sous le regard de son chef traditionnel, la concession forestière acquise conformément au Code forestier, à la réglementation en vigueur et aux coutumes locales, pour autant que ces dernières ne soient pas contraires aux Lois et à l'ordre public.
- Article 6 : Les communautés locales ne sont pas autorisées à se livrer, dans la concession attribuée, aux exploitations qui ne relèvent pas du régime forestier. L'attribution d'une concession forestière ne peut fonder le droit de la communauté locale attributaire de se livrer, par elle-même ou par l'intermédiaire des tiers, à l'exploitation des autres ressources non forestières, particulièrement les ressources non renouvelables, comme les mines et carrières, les hydrocarbures sous leurs différentes formes (solides, gazeuses ou liquides) ou des autres usages spatiaux non forestiers.
- Article 7 : Le présent Arrêté est établi en six exemplaires originaux remis aux Administrations centrale, provinciale et locale ayant les forêts dans leurs attributions ainsi qu'au cadastre forestier national et du ressort, et à la communauté locale requérante.
- Article 8 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article 9 : Le Ministre Provincial ayant l'Environnement dans ses attributions ainsi que le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Mbandaka, le 07 JUL 2021

BOLOKO BOLUMBU BOBO

ContresignéOlivier NSOMI EHEMinistre Provincial de l'Environnement,
Développement Durable et Tourisme

Adresse Avenue Eala - Bâtiment Administratif - Mbandaka - Province de l'Equateur

Téléphone +243 85 811 38 90 +243 85 81 05 009

Email du gouverneur gouverneg@gmail.com Email de cabinet cabgouverneg@gmail.com Site webequateurdc.com